

**Annexes au décret n° 99-12 du 7 janvier 1999 portant approbation de l'engagement de substitution de l'Union d'économie sociale du logement et de la convention y afférente**

NOR : EQUU9801795D

ANNEXE I

UESL

Union d'économie sociale pour le logement  
Société anonyme coopérative à capital variable  
Siège social : 110, rue Lemercier, 75017 PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 NOVEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt-quatre novembre à quatorze heures, sur convocation du président Bary (Louis-Charles), le conseil d'administration de l'union d'économie sociale pour le logement s'est réuni au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Convention de substitution de l'UESL aux CIL/CCI pour le versement de la contribution à l'Etat en 1999.

Sont présents ou représentés :

1. Au titre des organisations d'employeurs représentatives au plan national :

M. Bary (Louis-Charles) ;

M. Ayme (Jean-Loup), (pouvoir au président Bary) ;

M. Bocard (Alain) ;

représentants permanents désignés par le MEDEF ;

M. Cheruy (Jean), représentant permanent désigné par la CGPME.

2. Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national :

M. Courty (Claude), suppléant de M. Imberty (Guy), représentant permanent désigné par la CFE-CGC ;

M. Dusart (Michel), représentant permanent désigné par la CGT ;

M. Loth (Bernard), suppléant de Mme Biaggi (Michelle), représentant permanent désigné par la CGT-FO ;

M. de Mathan (Jean), représentant permanent désigné par la CFTC ;

M. Simon (Alain), représentant permanent désigné par la CFDT.

Au titre des associés collecteurs :

M. Carpentier (Jean-Hervé) ;

M. Bonnois (Stéphane) ;

M. Diepois (Gilbert) ;

M. Moreaud (Claude) ;

M. Ruggieri (Charles).

représentant les associés collecteurs élus en son sein par le Comité des collecteurs.

Quatorze administrateurs étant présents ou représentés sur les quinze désignés ou élus en application des statuts, le Conseil peut valablement délibérer.

Sont également présents, en application de l'article 39 des statuts, les commissaires du Gouvernement :

Mme Hebrard de Veyrinas (Marie-Dominique), au titre du ministère du logement.

Mme Bosche-Lenoir (Anne), au titre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Assistent en outre à la réunion :

M. Goujon (Bertrand), directeur général ;

M. Corboliou (Joël) ;

M. Morvan (Joël).

**CONVENTION DE SUBSTITUTION DE L'UESL AUX CIL/CCI POUR LE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION À L'ÉTAT EN 1999**

En définitive et tenant compte de l'avis du Comité des Collecteurs, le Conseil adopte à l'unanimité la délibération suivante :

« Ayant pris connaissance de l'article 39 du projet de loi de finances pour 1999 relatif à la contribution exceptionnelle du 1 % Logement et sous réserve de son adoption définitive par le Parlement, le Conseil d'administration adopte, après en avoir délibéré, les dispositions suivantes :

**Engagement de substitution**

L'UESL prend l'engagement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième prévus à l'article 39 du projet de loi de finances pour 1999, et de s'acquitter auprès de l'Agence comptable centrale du trésor du versement du tiers le 19 janvier 1999 et des huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 1999.

A cette fin, le président du conseil d'administration est autorisé à signer avec l'Etat, au nom et pour le compte de l'UESL, la convention de substitution jointe au procès-verbal.

#### Base de calcul

La contribution pour 1999 au sein de l'UESL sera calculée, dans la limite du plafond global de 6 400 millions de francs fixé par la loi de finances, au prorata des sommes reçues en 1998 par chaque associé collecteur au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le montant ainsi calculé sera plafonné pour chaque associé collecteur à 115 % du montant qui aurait résulté de la stricte application de la loi de finances ; les sommes excédant ce plafond seront imputées aux organismes non touchés par le plafonnement.

Une base de calcul provisoire sera déterminée en fonction des réponses des associés collecteurs au questionnaire sur le montant de leur collecte et de leurs retours de prêts long terme en 1998. La base de calcul définitive, attestée par le commissaire aux comptes, sera déterminée à partir des comptes 1998 des associés collecteurs approuvés par leurs assemblées générales.

#### Modalités de versement

Pour chaque associé collecteur :

- le premier versement de janvier sera égal au tiers de 85,2 % de la contribution versée en 1998 ;
- les sept versements de mars à septembre seront chacun égal au huitième du montant total de la contribution résultant de la base de calcul provisoire, ce montant étant diminué du premier versement de janvier ;
- le versement d'octobre sera calculé sur la base définitive sous déduction des versements antérieurs.

Les versements devront être effectués sur appels de fonds de l'UESL par virement bancaire en valeur au plus tard le 14 janvier pour le premier et le 5 des mois de mars à octobre 1999 pour les versements ultérieurs (ou le jour ouvré précédant le 5 si celui-ci est un jour férié).

Tout retard de versement à l'UESL sera passible d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

Majoration et intérêt de retard s'imputeront en charges au compte de résultat des associés collecteurs concernés ».

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance à seize heures dix.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et un administrateur.

Un administrateur

Le président

Certifié conforme à l'original

Le président

Louis-Charles Bary

L'article 39 du projet de loi de finances pour 1999 est devenu l'article 56 du texte définitif de la loi de finances telle que celle-ci a été publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1998.

#### ANNEXE II

Convention relative à l'engagement de substitution de l'union d'économie sociale du logement entre l'Etat et l'union d'économie sociale du logement,

Vu l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement et l'article 56 de la loi de finances pour 1999 ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 1998 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Etat prend acte de l'engagement de l'union d'économie sociale du logement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième prévus à l'article 56 de la loi de finances pour 1999 et de s'acquitter auprès de l'agence comptable centrale du Trésor du versement d'un tiers le 19 du mois de janvier 1999 et de huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 1999, tel que cet engagement résulte de la délibération susvisée du 24 novembre 1998 du conseil d'administration de l'union d'économie sociale du logement qui demeurera annexée à la présente convention.

L'union communiquera à l'agence comptable centrale du Trésor tous documents et pièces justifiant le montant des sommes reçues par ses associés collecteurs en 1998 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

En conséquence et conformément au II de l'article 56 de la loi de finances pour 1999, les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont libérés des versements tels que prévus à l'article 56 de la loi de finances pour 1999 dès lors que le versement de l'union à l'Etat atteint 6 400 millions de francs.

## Article 2

Pour la mise en œuvre de l'article 1<sup>er</sup>, chaque associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement :

- communique à l'union, dès qu'elle en fait la demande, tous documents et pièces justifiant le montant des sommes qu'il a reçu en 1998 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements ;
- verse à l'union d'économie sociale du logement sa propre contribution dans les conditions et selon les modalités que détermine la délibération susvisée du 24 novembre 1998 du conseil d'administration de l'union d'économie sociale du logement.

## Article 3

Conformément à l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996, les dispositions de la présente convention s'imposent aux associés collecteurs de l'union à peine de retrait de leur agrément de collecte.

Fait à Paris, le 6 janvier 1999.

Pour l'Etat :

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,*  
Dominique Strauss-Kahn

*Le secrétaire d'Etat au  
budget,*  
Christian Sautter

*Le ministre de l'équipement, des  
transports  
et du logement,*  
Jean-Claude Gayssot

*Le secrétaire d'Etat au  
logement,*  
Louis Besson

Pour l'union d'économie sociale du  
logement :  
*Le président du conseil d'administration,*  
Louis-Charles Bary